



BS\_2024\_33

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 29 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le vingt-trois mai deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

### PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

**Secrétaire de séance : M. Fabrice SANCHEZ**

**Titulaires : 12      Quorum : 7      Présents : 11      Votants : 11      Pouvoir : 0**

### ABSENT :

M. Frédéric MILLET

---

### **TRAVAUX DU FEEDER DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE À ROUANS – INDEMNISATIONS COMPLÉMENTAIRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Par une délibération du 16 février 2024, le Comité syndical a approuvé les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles faisant suite aux travaux de pose de la canalisation de transport d'eau potable sous la Loire entre Rouans et Vigneux-de-Bretagne.

Ces modalités ont été établies selon le barème de la chambre d'agriculture, axé sur la culture et non sur l'élevage.

La phase exécution des travaux de pose du feeder Vigneux-de-Bretagne à Rouans a démarré en février dernier. Des premiers travaux ont été réalisés sur des parcelles hors zone Natura 2000.

Les états des lieux d'entrée dans les parcelles ont été réalisés en mars. Toutefois, une partie de ces états des lieux n'a pas pu être signée par les exploitants agricoles qui ont sollicité, le 16 février dernier, des indemnités complémentaires compte tenu des contraintes d'exploitation induites par les travaux de pose du feeder sur leur activité d'élevage.

Différents échanges avec la profession et la chambre d'agriculture ont eu lieu afin de définir les indemnités complémentaires nécessaires à la compensation des contraintes spécifiques subies. Plusieurs propositions d'indemnités ont ainsi été faites et acceptées par les exploitants. Elles sont présentées en annexe de la présente décision. Le montant total de ces indemnités est évalué à 243 500€.

Par ailleurs, dans le cadre des marchés de travaux, il convient de rappeler qu'atlantic'eau met en place des mesures pour faciliter l'exploitation des parcelles adjacentes au chantier (mise en place de clôture avec piquet tous les 2 m de part et d'autre du chantier, fourniture des bacs d'abreuvement, ....) et prend également en charge l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture (déclarations PAC/MAEC....)

Suite à ces informations,

#### **Le Bureau syndical,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du Comité syndical CS\_2024\_05 du 16 février 2024 relative à la définition des modalités de règlement des indemnités de dégâts aux récoltes et aux sols des exploitants agricoles laquelle a délégué au bureau syndical toute décision sur la suite à réserver aux demandes d'indemnisation exceptionnelles et d'en fixer les modalités financières au regard du cas d'espèce,**

**Considérant les contraintes induites par les travaux de pose du feeder sous la Loire sur l'activité d'élevage,**

**Considérant qu'il convient de définir des règles complémentaires au barème de la chambre d'agriculture relatif aux dégâts au sol et perte de récoltes qui n'est pas suffisamment adapté à l'activité d'élevage,**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**- D'APPROUVER les indemnités complémentaires présentées en annexes,**

**- DE PRECISER que :**

- . ces modalités d'indemnisations seront applicables à toute nouvelle année culturale,**
- . les indemnités seront versées sur les comptes bancaires d'exploitation,**

**- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean Michel BRARD



BS\_2024\_33

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 05/06/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 05/06/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

## Annexe : Indemnités complémentaires à la délibération du Comité syndical du 16/02/2024

### 1. Indemnisation des ouvrages dans les parcelles

Application du barème ENEDIS de la Chambre d'agriculture joint en annexe.

### 2. Re-semis des prairies

Prise en charge du réensemencement des parcelles de prairies par atlantic'eau lequel fait appel à un ou des prestataires (CUMA).

En cas de réensemencement par l'exploitant agricole, versement d'une indemnité de 850 €/ha avec application d'un forfait minimum de l'ordre de 400€ pour les petites surfaces.

### 3. Perte de récolte : Réévaluation de l'indemnité des prairies permanentes

Pour les pertes de récolte, application du barème des prairies temporaires aux prairies permanentes afin de tenir compte de la spécificité des exploitations agricoles qui sont majoritairement des exploitations d'élevage, où le % de surfaces en prairies est très majoritaire dans l'assolement :

Prairies artificielles avant 1ère coupe, soit pour les parcelles impactées avant le 30 juin	1 395 €	236 €	559 €	<b>2 190 €/ha</b>
Prairies artificielles après 1ère coupe, soit pour les parcelles impactées après le 30 juin	698 €	236 €	559 €	<b>1 492 €/ha</b>

Pour rappel, l'indemnité officielle est de 1226 €/ha pour les prairies permanentes.

### 4. Dégâts aux sols : Réévaluation de l'indemnité des prairies permanentes

Pour les dégâts aux sols, application d'un barème réévalué par la chambre d'agriculture pour les prairies permanentes afin de tenir compte de l'activité élevage :

	Tranchée	Ornières 10 à 30 cm ou piste, plate forme aménagée	Ornières supérieures à 30 cm	Ornières 5 à 10 cm ou plaque de roulement posée sans ornières	Piste de roulement non aménagée	Piste de roulement décaissée et aménagée	Piste de roulement décapée mais non aménagée	Plateforme de construction, points spéciaux	Zone de dépôt de terre de déblai sur surface non décapée
Nouveau montant	2 835 €	1 418 €	2 363 €	945 €	2 363 €	1 418 €	1 890 €	2 835 €	1 418 €
Barème actuel	<del>2 228 €</del>	<del>1 114 €</del>	<del>1 856 €</del>	<del>743 €</del>	<del>1 856 €</del>	<del>1 114 €</del>	<del>1 485 €</del>	<del>2 228 €</del>	<del>1 114 €</del>

Le barème présenté en février 2024 pour les prairies temporaires et les autres cultures reste inchangé :

Tranchée	Ornières 10 à 30 cm ou piste, plate forme aménagée	Ornières supérieures à 30 cm	Ornières 5 à 10 cm ou plaque de roulement posée sans ornières	Piste de roulement non aménagée	Piste de roulement décaissée et aménagée	Piste de roulement décapée mais non aménagée	Plateforme de construction, points spéciaux	Zone de dépôt de terre de déblai sur surface non décapée
4 191 €	1 676 €	2 514 €	838 €	3 350 €	1 676 €	2 514 €	4 191 €	1 676 €

## **5. Indemnité d'occupation temporaire**

Majoration de l'indemnité même si la surface rendue inaccessible n'est pas semée mais dont la marge serait évidemment supérieure à de l'herbe.

Condition : la culture est effectivement présente sur le reste de l'îlot accessible.

Les montants sont les suivants :

Nature de culture	Date emprise travaux	Indemnité d'occupation temporaire
Prairie permanente ou temporaire	Avant 15/07	1000 €/ha
Prairie permanente ou temporaire	Après 15/07	500 €/ha
Maïs	Avant semis	1 340 €/ha
Maïs	Après semis (réalisé)	1680 €/ha
Blé tendre	Avant semis	1500 €/ha
Blé tendre	Après semis (réalisé)	2001 €/ha

## **6. Temps passé :**

Le temps passé en réunions, état des lieux, démarches administratives PAC, MAEC est indemnisé par un forfait de 250 € par exploitation.

## **7. Gêne d'exploitation pour les îlots pâturés :**

Appréciation de la gêne exploitation par exploitation, avec l'aide de la chambre d'agriculture, en intégrant par exemple le pourcentage de surface pâturable totale de l'exploitation, le temps de présence des animaux en même temps que le déroulement des travaux ou d'utilisation régulière de la piste, le temps supplémentaire pour surveillance et abreuvement des animaux...

Certains principes sont néanmoins actés :

- Définition : un îlot pâturé est une parcelle agricole (pas une parcelle cadastrale) délimitée par des clôtures où les animaux peuvent circuler librement.
- L'indemnisation sera basée sur une perte de production et temps passé supplémentaire de 30 %, soit 240 €/ha (en référence à la marge brute départementale polyculture-élevage de 800 €/ha).
- Conditions d'application : l'îlot pâturé est scindé par l'emprise des travaux, l'emprise travaux est clôturée et des traversées sont prévues pour faire passer les animaux.

- Les surfaces indemnisées au titre de l'occupation temporaire ne sont pas cumulables. Si l'exploitant justifie qu'il ne peut pas l'exploiter, il bénéficie de l'indemnité d'occupation temporaire prairie.
- Pour un îlot, l'indemnité sera plafonnée à 10ha, soit 2 400 € par îlot.

### **8. Subvention indemnité compensatoire pour handicaps naturels (ICHN)**

Compensation de la perte de subvention ICHN induite par la réduction des surfaces à déclarer à la PAC en raison des travaux feeder.

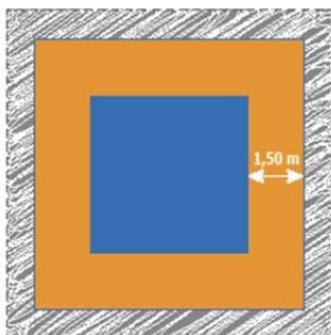
Le montant sera évalué par la chambre d'agriculture dans le cadre de sa mission d'accompagnement.

### **8. Autres activités professionnelles**

Tout préjudice subi par toute autre activité professionnelle (non agricole) sera indemnisé sous réserve de la présentation de tous les justificatifs nécessaires (attestation comptable,...).

# L'indemnisation forfaitaire des ouvrages permanents (ventouses, vidanges, événements...)

Indemnisation pour la servitude (dommages permanents) liée à la présence d'ouvrages, en bordure de parcelle (clôturé sur demande de l'exploitant)



La surface totale indemnifiée correspond à :

- **SURFACE RÉELLE D'EMPRISE AU SOL DU SUPPORT**  
(cette surface est calculée en prenant en compte les cheminées des fondations ; à défaut de connaissance du type des fondations, rajouter une bande de 0,50 mètre de largeur autour de l'emprise des membrures du pylône).
- **BANDE (DE SÉCURITÉ) NON CULTIVÉE DE 1,50 MÈTRE AUTOUR DU SUPPORT**  
(surface déjà prise en compte dans les barèmes d'indemnisation).
- ▨ **SURFACE SUPPLÉMENTAIRE ABÎMÉE OU NON TRAITÉE À PROXIMITÉ DU PYLÔNE**  
(variable selon la nature de la culture, déjà prise en compte dans les barèmes d'indemnisation - Cf. chapitre 3.4 du rapport Monnot).

La tranche du barème d'indemnisation à prendre en compte pour déterminer l'indemnité à verser est la surface réelle d'emprise au sol du support.

## BARÈME « EXPLOITANT » Supports ENEDIS

### BARÈME 2023 en euros (capitalisation)

CAPITALISATION	POLYCULTURE <sup>1</sup>	
Surface au sol des supports	1 <sup>re</sup> Catégorie	2 <sup>e</sup> Catégorie
Poteau <= 1,42 m <sup>2</sup> en limite	103	83
Poteau simple ou jumelé <= 1,42 m <sup>2</sup> en plein champ	597	478
Pylône < 5 m <sup>2</sup>	1079	864
5 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	1130	904

CAPITALISATION	PRAIRIES NATURELLES	
Surface au sol des supports	1 <sup>re</sup> Catégorie	2 <sup>e</sup> Catégorie
Poteau <= 1,42 m <sup>2</sup> en limite	34	28
Poteau simple ou jumelé <= 1,42 m <sup>2</sup> en plein champ	148	119
Pylône < 5 m <sup>2</sup>	291	233
5 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	327	262